



Centre de recherches routières
Ensemble pour des routes durables

Règles de stationnement

Webinar sur le stationnement

26/03/ 2024

Objectif



Webinaire sur le stationnement

→ clarifier les démarches et la sécurité routière pour le secteur de la construction

Éléments

Introduction par Embuild.Brussels

Les différentes **cartes de stationnement**, par Parking.Brussels

- Quelles cartes de stationnement peuvent vous être utiles ?
- Quelles sont les démarches d'obtention ?
- Quelle est la règle sur une zone de livraison, dans une zone à accès limité ?

Explication des **règles de stationnement** par le CRR

- Où pouvez-vous stationner ?
- Les différents panneaux de stationnement
- Quels sont les rappels en termes de stationnement en milieu urbain en vue d'améliorer votre sécurité et celle des autres usagers ?

Séance de questions/réponses

A
Le problème

B
Points
d'attention



C
Législation

1. Le problème

Véhicules de livraisons - dans les rues de la Région Bruxelles-Capitale



2. Points d'attention



Véhicules de livraisons - dans les rues de la Région Bruxelles-Capitale

Points d'attentions lors du choix de l'emplacement des zones de livraison..... cyclistes, piétons, véhicules, ...

Géométrie

Contrôle
suffisant

Nombre
suffisant

Choix de
l'emplacement

....



1. Le problème



Chantiers - dans les rues de la Région Bruxelles-Capitale



2. Points d'attention



Chantiers - dans les rues de la Région Bruxelles-Capitale



Points d'attention pour les chantiers

Autorisation du chantier (Osiris)

Sécurité de **tous les usagers de la route**

Déterminer des **zones d'attente**

Justesse de la **signalisation**

....

1. Le problème



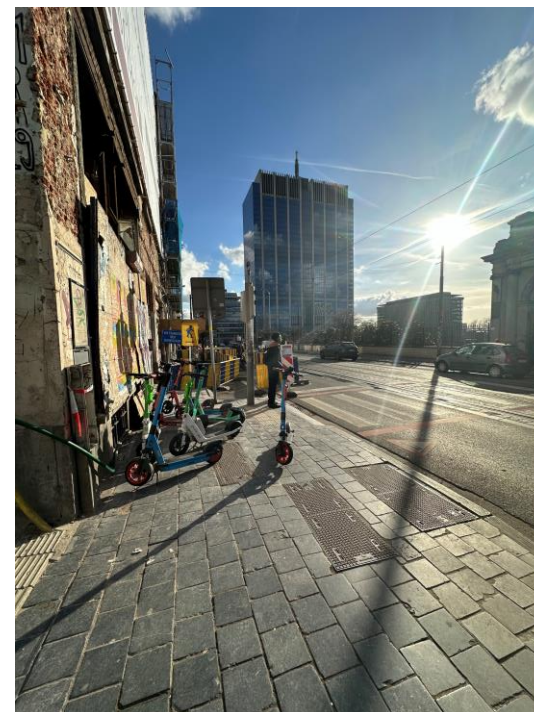
Voitures particulières - dans les rues de la Région Bruxelles-Capitale



1. Le problème



Trottinettes - dans les rues de la Région Bruxelles-Capitale



2. Points d'attention



Le stationnement intégré dans la **politique de mobilité**

Stratégie globale



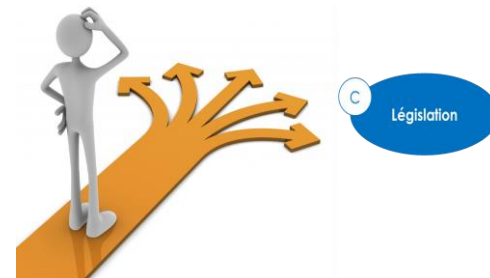
Enjeux

- Outil de **choix modal**
- Récupération d'**espace public**
- Maillon d'un **déplacement multimodal**
- Service aux **professionnels**

Ambition

- Optimalisation de l'**offre hors voirie**
- Développement d'une approche "**parking as a service**"
- Actualisation du **Plan régional de stationnement**

3. Législation



Le stationnement - compétence

1

Niveau **national**

- Code de la Route

Article 23. Arrêt et stationnement

Article 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement

Article 25. Interdiction de stationnement

Article 26. Stationnement alterné semi-mensuel dans toute une agglomération

Article 27. Stationnement à durée limitée

2

Niveau **régional**

20 OCTOBRE 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation

3

Niveau **communal**

Intervention **complémentaire** des **communes**

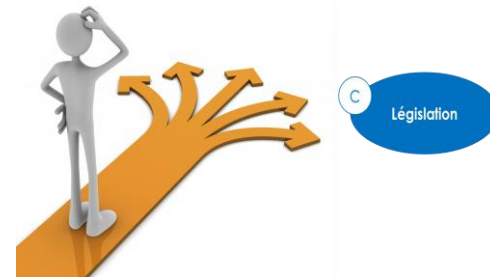
= règlement communal relatif au stationnement

- ✓ Choix de zones
- ✓ Plages horaires de contrôle
- ✓ Tarif de cartes de dérogation
- ✓

Gestion du stationnement

- par Parking.Brussels 12 communes
- par commune 7 communes

3. Législation



Piste cyclable

Code de la Route

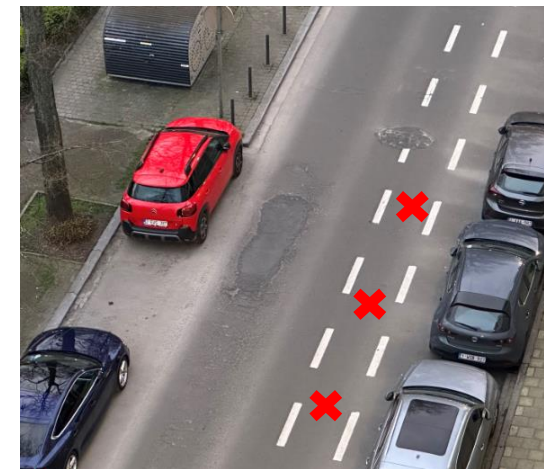
Article 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement

- 2° sur les **pistes cyclables** et à moins de 5 m de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable

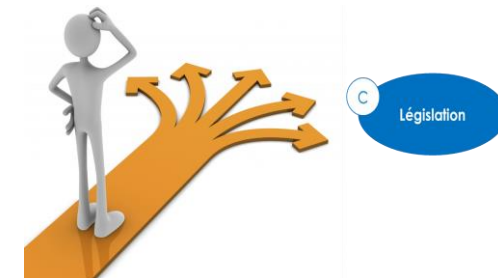
Article 2.7



« piste cyclable » : la partie de la voie publique **réservée à la circulation des bicyclettes** et des **cyclomoteurs à deux roues classe A** par les signaux D7, D9 ou par les marques routières prévues à l'art. 74. La piste cyclable **ne fait pas partie** de la chaussée.



3. Législation



Passages pour piétons, cyclistes et cyclomoteurs

Code de la Route

Article 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement

- 4° sur les passages pour **piétons**, sur les passages pour **cyclistes** et conducteurs de **cyclomoteurs à deux roues** et sur la chaussée à moins de 5 m en deçà de ces passages;



F49. Passage pour piétons



F50. Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues

F49 & F50 pas installé aux **carrefours** ou protégés par une **signalisation lumineuse** du système tricolore.

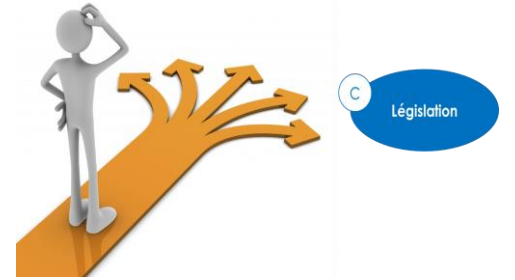


3. Législation

Passages pour piétons, cyclistes et cyclomoteurs



3. Législation



Dispositifs surélevés

Code de la Route

Article 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement

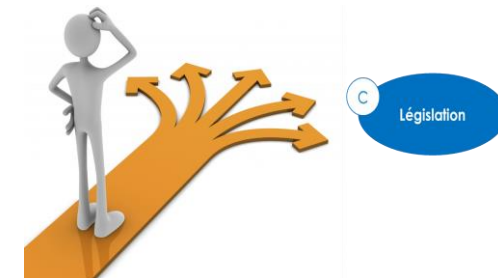
- 11° sur les **dispositifs surélevés**, sauf réglementation locale.



7.4bis. Signal A14.
Dispositif surélevé sur la
voie publique.



3. Législation



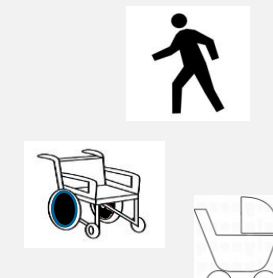
Trottoirs

Code de la Route Article 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement

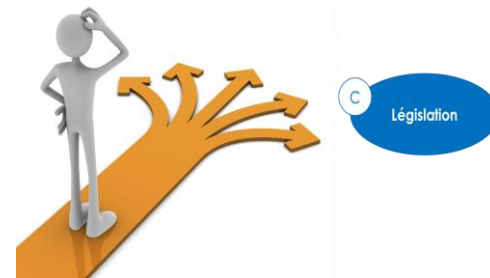
Il est **interdit** de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement **susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route** ou de les gêner sans nécessité, notamment:

1° sans préjudice de l'article 23.4, sur les **trottoirs** et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale

23.4. Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.



3. Législation



Partie de la voie publique **réservée à l'arrêt et stationnement**

Code de la Route Article 75.2. Marques indiquant le bord fictif de la chaussée

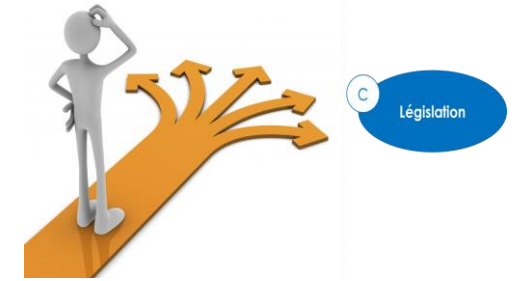
Une large ligne continue de couleur blanche peut être tracée sur la chaussée pour marquer le bord fictif de celle-ci.

La partie de la voie publique située au-delà de cette ligne est **réservée à l'arrêt et au stationnement**, sauf sur les autoroutes et les routes pour automobiles.

Le début et la fin de cette bande de stationnement peuvent être indiqués par une ligne transversale continue de couleur blanche.



3. Législation



Carrefours & carrefour à feux

Code de la Route Article 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement

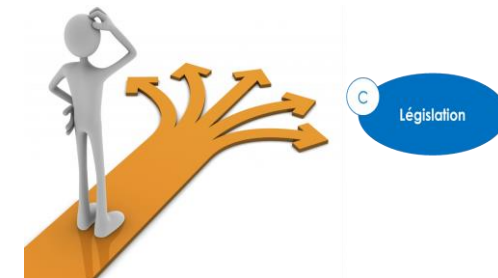
Il est **interdit** de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement **susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route** ou de les gêner sans nécessité, notamment:

7° aux abords des carrefours, à moins de 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, **sauf réglementation locale**

8° à moins de 20 m en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale



3. Législation



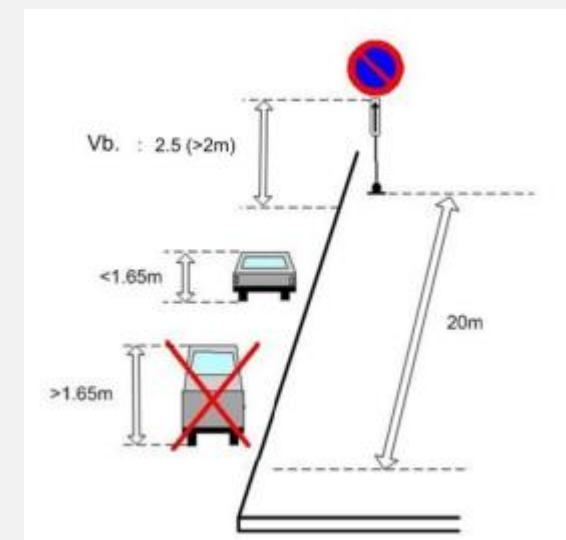
Code de la Route Article 24. Interdiction de l'arrêt et du stationnement

Il est **interdit** de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement **susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route** ou de les gêner sans nécessité, notamment:

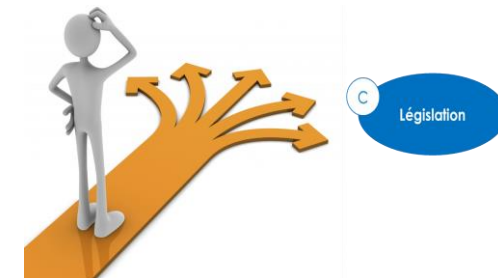
9° à moins de **20 m** en deçà des **signaux lumineux** de circulation placés en dehors des carrefours;

10° à moins de **20 m** en deçà des **signaux routiers**

pas applicables aux véhicules dont la **hauteur**, chargement compris ne dépasse pas **1,65 m**, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.



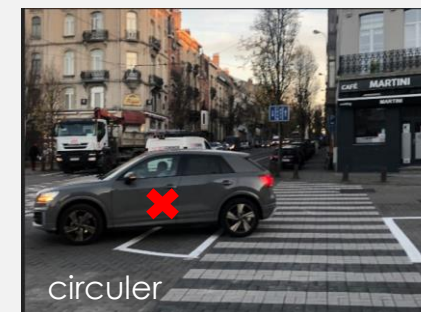
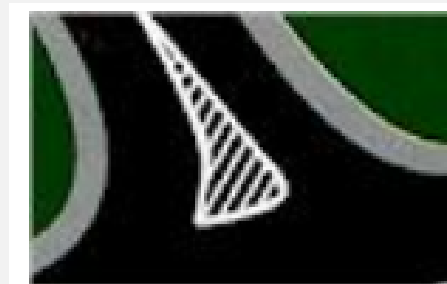
3. Législation



Marquages – îlot directionnel & zones d'évitement

Code de la Route Article 77.4

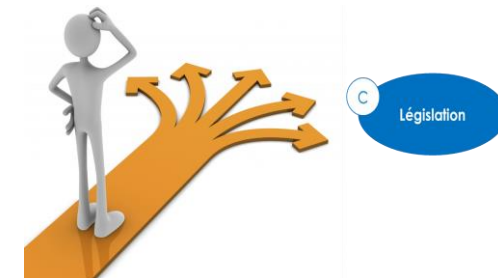
Des îlots directionnels et des zones d'évitement peuvent être marqués sur le sol par des lignes parallèles obliques de couleur blanche.



Les conducteurs ne peuvent pas circuler, ni s'arrêter **ni stationner** sur ces marques.



3. Législation



Stationnement de longue durée

Code de la Route

Article 27.5 Limitation du stationnement de longue durée

27.5.2. Dans les **agglomérations**, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de **8h** consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse **7,5 tonnes**, sauf aux endroits pourvus du signal **E9a, E9c ou E9d**.



Stationnement autorisé



Stationnement réservé aux camionnettes et camions



Stationnement réservé aux autocars

27.5.1. Il est interdit de mettre en stationnement plus de **24h** consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur **hors d'état de circuler et des remorques**

27.5.3. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de 3h consécutives des véhicules publicitaires.



3. Législation

Stationnement de longue durée



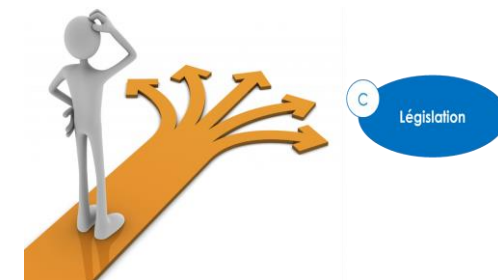
Taxes de stationnement sur la voie publique - Auderghem

stationnement de plus de 24 h consécutives d'un véhicule ou remorque **hors d'état de circuler** :

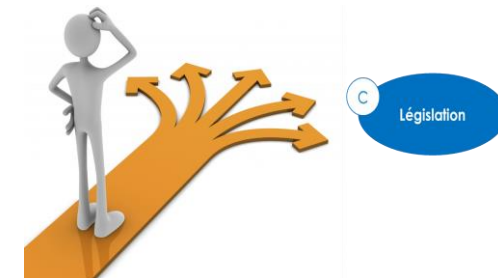
- **Gratuité max. 24h** sauf aux endroits où la réglementation sur la zone bleue ou une autre réglementation, est d'application
- Un forfait de **25 € par jour** pour toute durée supérieure à la gratuité

stationnement de véhicule ou remorque de plus de **7,5 tonnes** :

- **Gratuité max. 8h** sauf aux endroits où la réglementation sur la zone bleue ou une autre réglementation, est d'application
- Un forfait de **25 € par jour** pour toute durée supérieure à la gratuité



3. Législation



Stationnement de cycles et leurs remorques

Stationnement

Sur le trottoir

ne pas gêner = largeur
1,5 m de libre

<https://parking.brussels>

Zone
spécifique



Rouler

vélo cargo avec largeur max 1,00m (1,20m projet pilote)
= considérés comme **vélo**

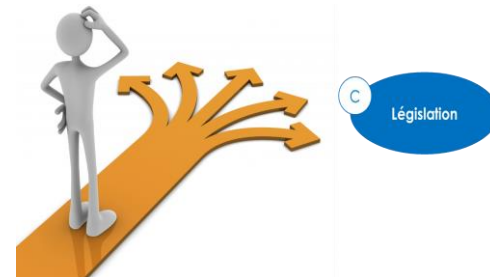
respecter les règles de circulation pour vélo

sur la chaussée (en cas d'absence de piste cyclable)

sur piste cyclable (s'il y en a une) pas sur le trottoir

peut emprunter à contresens dans une rue à sens unique

3. Législation



Stationnement - chargement & déchargement de marchandises

Code de la Route

Article 2.22. Le terme "**véhicule à l'arrêt**" désigne un véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Article 70. **Signaux** relatifs à l'arrêt et au stationnement

3° Signaux autorisant ou réglementant le stationnement



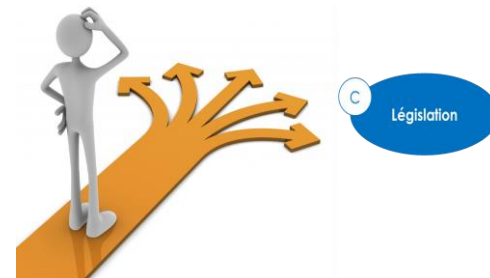
E9a. Stationnement autorisé

un **panneau additionnel** sur lequel est reproduit le symbole ci-après indique que l'emplacement est réservé au chargement et déchargement de marchandises.



Depuis 1 février 2024 !

3. Législation



Stationnement - chargement & déchargement de marchandises



Code de la Route
Art. 70.2.1. 1° Signaux **d'interdiction**
de stationnement et d'arrêt.

Sanctionnable
Par la police et par la commune
(sanction administrative communale)

Dépannage possible

Pénal



Code de la Route
Art. 70.2.1. 3° Signaux **autorisant** ou
réglementant le stationnement

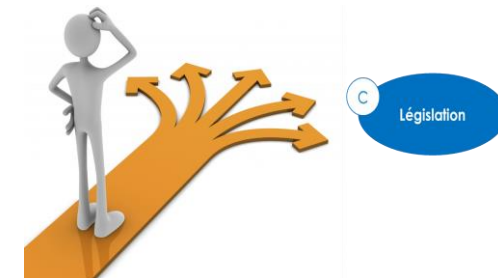
Arrêt possible pendant chargement
et déchargement

Tarif forfaitaire de 100 € par demi-
journée à but dissuasif

Contrôle
Par Steward / Agence du Stationnement

Dépénalisé

3. Législation



Chantiers - coordination

Réglementation en vigueur

- [Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique](#) - ou à télécharger :  [Le texte de l'arrêté avec les annexes \(950.84 Ko\)](#)

<https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/professionnels-de-la-mobilite/coordination-des-chantiers>

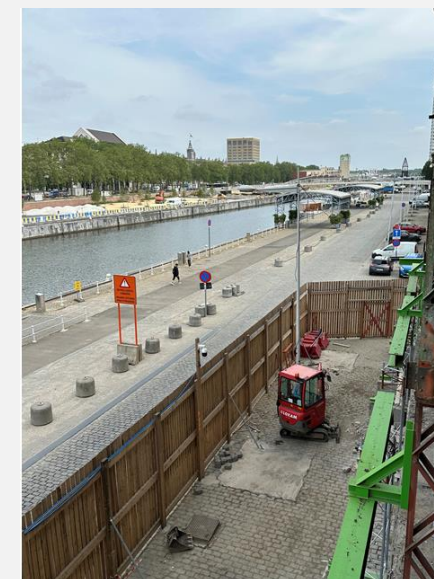
aucun chantier ne peut être entamé sur la voie publique sans **autorisation** de la part de l'administrateur de voirie

via la plateforme **OSIRIS**
ou ses applications simplifiées

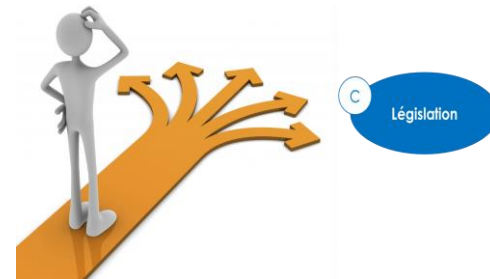


avis de la Commission de Coordination des Chantiers est requis pour des chantiers

- d'une **certaine ampleur** &
- selon leur **localisation** (voiries régionales ou communales d'importance pour la mobilité intrarégionale)



3. Législation



Chantiers - emprise

Art. 2 Emprise

la surface de la voirie, représentée par un polygone convexe, qui comprend la **zone de travail** et **les espaces dont la viabilité** est ou doit être affectée pour les besoins indirects de l'exécution du chantier, en ce compris

- les aires de chargement et de déchargement des matériaux et des matériels de chantier
- les aires de stationnement des engins et des véhicules de chantier
- dans le cas de chantiers effectués sous ou au-dessus du niveau de la voirie, les aires couvertes par la projection orthogonale du chantier au niveau de la voirie

Art. 63.§ 1er. Du début du chantier jusqu'à son terme, l'impétrant est responsable de la **gestion** de celui-ci, pour **préserver la viabilité de la voirie**.

A cette fin, l'impétrant :

....

12° **n'entrepone aucun** matériel, matériau, engin ou véhicule de chantier **en dehors de son emprise**.

Déterminer des zones d'attente

Ex. Amsterdam



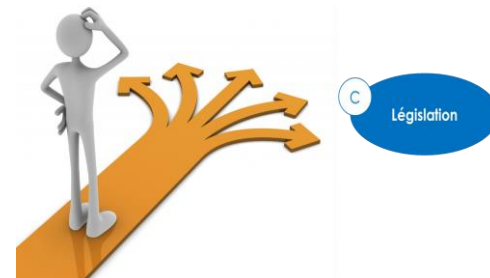
Stationnement sur le chantier se fait au détriment de l'espace de travail



Prévoyez des possibilités de parking provisoires



3. Législation



Divers – art. 25 interdiction de stationnement

25.1. Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

1° à **moins de 1 m** tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

2° à **moins de 15 mètres** de part et d'autre d'un panneau indiquant un **arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram**

Aux arrêts d'autobus, de trolleybus ou de trams, la zone où le stationnement est interdit en vertu de l'article 25.1.2°, peut être indiquée par des inscriptions de couleur blanche.



3° devant les **accès carrossables des propriétés**, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

5° à tout endroit où le véhicule empêcherait **l'accès à des emplacements de stationnement** établis hors de la chaussée

6° aux endroits où le **passage des véhicules sur rails** serait entravé

7° lorsque la largeur du **passage libre** sur la chaussée serait **réduite à moins de 3 m**

Autres

Sortir de son véhicule

TECHNIQUE DE LA "POIGNÉE HOLLANDAISE"

Bruxelles veut la promouvoir et l'enseigner



La technique de la "poignée hollandaise" ©IPM Graphics

utiliser la main qui se trouve du côté opposé par rapport à sa portière

par sa position, le conducteur peut vérifier si quelqu'un circule à proximité de sa portière

Autres

Rouge invisible pour le conducteur

Orange visible avec les rétroviseurs avant et les rétroviseurs de trottoir

Jaune visible avec les rétroviseurs grand angle et les rétroviseurs de trottoir

Gris visible avec les rétroviseurs principaux

Bleu contact visuel direct avec les autres usagers de la route



Autres

Aire de réglage des rétroviseurs & caméras

 **Camions**





Centre de recherches routières
Ensemble pour des routes durables



Hinko van Geelen

Senior researcher
OCW – CRR - BRRC

T 0494-254129

E h.vangeelen@brrc

W www.ocw.be / www.crr.be

